

## AVIS n° 1472

---

Sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures -  
Première lecture

Avis adopté le 13 septembre 2021

## 1. PRÉAMBULE

En date du 29 juillet 2021, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures.

## 2. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La SOFICO est régie par le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO). Ce texte a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le décret du 10 décembre 2010 qui a modifié la composition de son Conseil d'Administration et le décret-programme du 17 juillet 2018.

Selon les termes de ce décret et des statuts de la SOFICO, le Directeur général exécute la politique générale définie par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués. Il assume également la gestion journalière de la société. Le Président du Conseil d'Administration est chargé des aspects stratégiques et des relations avec les organes de contrôle et de tutelle.

Suite au départ de l'ancien directeur général, J. Dehalu, le 31 mars 2021, un Directeur général ad interim a été nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Gouvernement.

La DPR 2019-2024 stipule que le Gouvernement entend, pour les fonctions de management des UAP non soumises au code de la fonction publique dont la désignation requiert son intervention, organiser par décret la systématisation des procédures impartiales et objectivées (description de fonction/ appel public à candidatures /jury/décision motivée) en vue d'une désignation pour un mandat renouvelable de cinq ans.

L'objet de cet avant-projet de décret est de réviser la procédure de désignation du Directeur général pour mettre en œuvre la DPR.

La gouvernance de la SOFICO doit être réformée pour tenir compte tant de la volonté régionale de prévoir des mandats de cinq ans pour les fonctions de management des unités d'administration publiques (UAP) que des enjeux majeurs auxquels sera confrontée la SOFICO endéans les prochaines années.

L'évolution de la gouvernance de la SOFICO doit également permettre de répondre adéquatement aux défis majeurs auxquels sera confrontée cette société. Le contrat de gestion de la SOFICO sera renouvelé dans le courant de 2021 et confiera à la SOFICO la gestion de dossiers majeurs pour les années à venir, tels que, par exemple : évolution du réseau structurant et projets d'investissements, optimisation permanente des voies de financement, télécommunications, gestion des concessions pour production d'énergies renouvelables,...

De plus, la SOFICO devra réussir le défi de la transition énergétique et de la digitalisation de l'entreprise.

La gestion de ces enjeux majeurs impose une réforme structurelle de la gouvernance permettant au management de la SOFICO de se consacrer à ces défis de manière efficiente et prioritaire.

La réforme de la gouvernance de la SOFICO s'appuie sur les principes de « corporate governance », tels que notamment définis et explicités par le Code Buysse III ainsi que dans la charte de gouvernance de la SOFICO.

Même si le Code de la fonction publique wallonne n'est pas applicable à la SOFICO, il convient de s'inspirer des principes et procédures édictés par celui-ci pour définir le statut des futurs mandataires ainsi que le cadre et les procédures de recrutement à mettre en œuvre.

Partant, l'avant-projet de texte entend faire évoluer la gouvernance de la SOFICO en :

- instituant une procédure de mandat pour le management de la SOFICO
- modifiant la composition du Comité de direction.

Il prévoit de confier la mission journalière à un.e Direct.eur.eur.e général.e , mandataires nommés par le Gouvernement pour 5 ans.

Les statuts de la SOFICO et la charte de gouvernance de la SOFICO devront être adaptés dans la foulée de la modification décrétable pour concrétiser cette réforme de la gouvernance de la société.

Le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) actuellement en vigueur précise que les statuts règlent l'organisation, la compétence et le fonctionnement d'un Comité de direction.

#### *Procédure de recrutement*

Le texte en projet prévoit que le Gouvernement désigne le Directeur général au terme d'une procédure de recrutement.

Le jury de sélection, dans le cadre de la procédure de recrutement, est composé, sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation du Gouvernement, de la manière suivante :

- 1° le président et le vice-président du Conseil d'Administration ainsi que le président du Comité des rémunérations ;
- 2° deux membres experts présentant une expérience de dix ans en management ou en ressources humaines, choisis en dehors des membres des cabinets ministériels, des services de la Communauté française, des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne ;
- 3° un membre d'une université belge francophone compétent en économie du transport, qui assure la présidence du jury ;
- 4° le Directeur général du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures ou son représentant.

Le jury organise les épreuves de sélection lui permettant de cerner les aptitudes de gestion, d'organisation et la personnalité des candidats. Il réalise ensuite un classement des candidats jugés aptes à remplir la fonction, sur base des résultats aux épreuves de sélection ainsi qu'un rapport écrit et motivé reprenant les aptitudes de chacun des candidats retenus, et les communique au Gouvernement. Le choix final appartient au Gouvernement qui peut s'écarter du classement sous réserve de motivation.

### *Évaluation des mandataires*

Le texte en projet prévoit une procédure d'évaluations périodiques du Directeur général portant sur la mise en œuvre des compétences en référence au descriptif de fonction et aux objectifs fixés dans la lettre de mission.

En cas d'évaluation négative réalisée par le CA et communiquée au Gouvernement, le Gouvernement peut proposer à l'Assemblée générale la fin du mandat du Directeur général.

### *Comité de Direction*

Un Comité de Direction a été institutionnalisé par le décret constitutif (article 2 du décret du 27 novembre 2003) et les statuts de la SOFICO.

Sa mise en œuvre effective s'est révélée particulièrement ardue du fait de sa composition par des Administrateurs (Président, Vice-Président, Directeur général, plus un quatrième Administrateur) dont la disponibilité de certains d'entre eux était trop ténue et n'a pas permis, au final, le fonctionnement de l'organe.

Il est proposé de préciser que le Comité de Direction est composé de six membres au maximum faisant partie du management de la SOFICO (responsables de rang A2, A3 et A4), et ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est complémentaire à l'organe de gestion restreint que constitue le Bureau exécutif au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, composé de maximum 25% du Conseil d'Administration (donc 3 personnes), dont le Président et le Vice-Président.

## **3. AVIS**

Le CESE prend acte des modifications apportées au décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures dans le cadre de l'avant-projet de décret sous rubrique.

\* \* \* \* \*